

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN^{os} 1295 à 1303

présenté par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 35

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« peut décider »,

le mot :

« décide ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision d'une ouverture de procédure de sanction doit être automatique lorsque les mesures correctives prises par l'opérateur sont jugées insuffisantes par le collège de l'ARJEL.

Cette décision est d'autant plus nécessaire que l'opérateur a d'ores et déjà été mis en demeure et a bénéficié d'un délai pour engager les mesures nécessaires et se soumettre à une nouvelle certification.

L'accumulation d'avertissements sans sanction finale serait tout à fait néfaste à l'efficacité et au pouvoir de régulation et de contrôle de l'ARJEL.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n ^o	1295	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n ^o	1296	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n ^o	1297	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n ^o	1298	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n ^o	1299	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n ^o	1300	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n ^o	1301	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n ^o	1302	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n ^o	1303	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal